

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

Arrondissement de Toulouse

Commune de PELLEPORT

ARRETE MUNICIPAL 2026-18

PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant que le terme « agglomération », tel que défini à l'article R.110-2 du Code de la Route, désigne un « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »,

Considérant la nécessité de limiter la vitesse dans les zones agglomérées,

Considérant, de ce fait, la nécessité de modifier les limites d'agglomération de la Commune sur la RD29 et de fixer celles sur la RD64A,

Le Maire de la commune

ARRETE

ARTICLE - 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de sur la RD29, route de Launac, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Les limites de l'agglomération de Pelleport, route de Launac, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi : RD29 : PR 9+480

ARTICLE 3 :

Les limites de l'agglomération de Pelleport, route de Galembrun, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi : RD64A : PR 2+170

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Pelleport.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Le maire de la commune de Pelleport, La Direction départementale des Routes - Secteur routier de Villemur, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cadours/Grenade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pelleport, le 03/06/2026.

Le Maire, BARGE SANSELME Christian.

